

 <p>Direction de la Jeunesse et des Sports</p>	<p>Rédacteur : LH</p>
<p>Convention de financement</p>	<p>Date : 04/03/2013</p>

**Convention relative au financement de la reconstruction du Foyer de la
paroisse protestante – 67 450 MUNDOLSHEIM**

Sommaire :

I : <i>OBJET DE LA CONVENTION</i>	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Durée de la convention	2
II : <i>ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</i>	3
Article 3 : Montant de la subvention départementale	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
III : <i>ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE</i>	3
Article 5 : Utilisation et information concernant la subvention	3
IV : <i>DIVERS</i>	4
Article 6 : Résiliation	4
Article 7 : Election du domicile	4
Article 8 : Exemplaires originaux	4

CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Paroisse Protestante de Mundolsheim, dont le siège est à 67 450 MUNDOLSHEIM – 15 rue de l'Eglise, représentée par le Président du Conseil Presbytéral, Monsieur François SKRIPALLE, ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2013 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale pour la reconstruction du Foyer paroissial de Mundolsheim.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans.

A défaut de demande de versement de la subvention dans ce délai, celle-ci sera réputée caduque.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 36 870,75 € pour la reconstruction du Foyer paroissial de Mundolsheim.

Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable, dès lors qu'il a fait l'objet d'un premier acompte.

Cette subvention est imputée à ligne de crédit 35 412 du budget Départemental.

Elle sera versée sur le compte n° 10278 01018 00032057245 06 (RIB) du bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des factures acquittées produites, en limitant les versements à un maximum de deux par an, dans la limite des montants annuels. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement du premier acompte et des acomptes intermédiaires :
 - un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le Président ainsi qu'un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
 - le décompte définitif des travaux ;
 - l'attestation d'achèvement établie par l'architecte ;
 - le plan de financement définitif.

III : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Article 5 : Utilisation et information concernant la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention départementale pour la reconstruction du Foyer paroissial de Mundolsheim.

En vue d'informer le public de la contribution départementale au projet, le bénéficiaire pourra apposer à proximité du chantier et sur le bâtiment une signalétique propre au Département. Celle-ci est disponible à la Maison du Conseil Général ou à réaliser par le bénéficiaire.

IV : DIVERS

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve :

- le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 7 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Article 8 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, .

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Conseil Presbytéral,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

François SKRIPALLE

Guy-Dominique KENNEL